

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE L'UMQ**

Référence :

- i) HQD-1, document 5, page 4, lignes 8 à 11;
- ii) HQD-1, document 5, page 8, lignes 4 à 6.

Préambule :

- i) « Une mise à jour récente des besoins du Distributeur pour l'année 2008 et 2009 laisse entrevoir une baisse additionnelle de ceux-ci, ce qui accroît substantiellement les surplus dont fait état le plan d'approvisionnement pour ces années. »
- ii) « D'une part la plus récente mise à jour des besoins de court terme du Distributeur pour les années 2008 et 2009 indique une diminution additionnelle des besoins par rapport à ceux intégrés au Plan d'approvisionnement 2008-2017. »

Question :

1. Veuillez spécifier à quelle date a eu lieu cette mise à jour récente ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 d'EBMI (HQD-4, Document 4).

Référence :

- i) HQD-1, document 5, page 7, lignes 11 à 13;
- ii) HQD-1, documents 3 et 4, Articles 2.2.8.

Préambule :

- i) « Toutefois, s'il subsiste des quantités d'énergie aux comptes de livraisons différées, le Distributeur s'assurera d'en disposer. »
- ii) « Le solde du compte d'énergie différée devra être à zéro (0) à l'expiration de l'année contractuelle se terminant le 31 décembre 2020. Dans l'éventualité où le solde du compte d'énergie différée est positif à l'expiration de l'année contractuelle se terminant le 31 décembre 2020, le **Fournisseur** aura l'option de racheter l'énergie correspondant au solde du compte d'énergie différée en lui payant la différence positive entre (i) un prix par

MWh égal à 94,8 % du prix du marché DAM (Day Ahead Market) de la zone M [...]

Questions :

2. Faut-il comprendre qu'au 31 décembre 2020, il doit y avoir « règlement du déséquilibre » et que même si le Distributeur prévoyait une flambée des prix en janvier 2021, il ne pourra pas conserver le solde positif pour le revendre, si le Fournisseur exerce son option ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1) et 10.4 d'EBMI (HQD-4, Document 4).

3. Comment les parties sont-elles parvenues au pourcentage de 94,8 du prix du marché DAM ?

Réponse :

Il s'agit d'une correction pour les pertes encourues sur le réseau de transport de TransÉnergie (1 – 5,2 % = 94,8 %).

Référence :

HQD-1, document 5, page 8, lignes 11 à 15.

Préambule :

« Certains facteurs conjoncturels applicables à l'année 2009 sont donc exclus de l'impact sur l'horizon de long terme. Au cours des prochains mois, le Distributeur réévaluera de façon plus précise la prévision de la demande sur l'horizon du Plan et en fera état dans son prochain état d'avancement à l'automne 2008. »

Question :

4. Veuillez élaborer sur la nature des facteurs conjoncturels qui sont exclus de l'impact sur l'horizon de long terme.

Réponse :

Voir la réponse à la question 22 de l'ACEF (HQD-4, Document 2).

Référence :

- i) HQD-1, document 5, page 11, ligne 3;
- ii) HQD-1, document 3 et 4, Articles 2.1.1;
- iii) HQD-1, document 3 et 4, Article 2.2.1.

Préambule :

- i) « *Pour les fins de l'analyse, les surplus prévus en 2012 n'ont pas été considérés.* »
- ii) « [...] le **Distributeur** pourra reporter en totalité et en partie l'énergie contractuelle relative aux années contractuelles débutant les 1^{er} janvier 2009, 2010 et 2011 (les « **années contractuelles reportables** »)... »
- iii) « Le **Distributeur** pourra reprogrammer et prendre livraison de l'énergie ayant été reportée conformément à l'article 2.1 des présentes au cours des années contractuelles couvrant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020 (les « **années contractuelles de retour** »), [...] »

Question :

- 5. Le non considération des surplus prévus en 2012 découle-t-elle du fait que l'année 2012 n'est pas « *une année contractuelle reportable* » mais une « *année contractuelle de retour* » conformément à la référence (iii)?

Réponse :

L'année 2012 n'est pas une année contractuelle reportable.

Référence :

HQD-1, document 5, page 14, ligne 8 et 9.

Préambule :

« L'analyse économique portant uniquement sur l'énergie différée en 2008 et 2009 indique un gain de 65 M\$ en faveur du scénario avec Ententes. »

Question :

6. Pourriez-vous déposer les calculs permettant de reconstituer le montant de 65 M\$ en faveur du scénario avec Ententes ?

Réponse :

Tableau R-6

Scénario avec ententes	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Compte de livraisons différées (TWh)										
Quantité d'énergie différée	2,7	0,6	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Contrat en base</i>	2,0	0,6	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Contrat cyclable</i>	0,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Retour d'énergie	-	-	-	-	-	1,2	1,7	0,4	-	-
<i>Contrat en base</i>	-	-	-	-	-	0,4	1,7	0,4	-	-
<i>Contrat cyclable</i>	-	-	-	-	-	0,8	-	-	-	-
Solde	2,7	3,3	3,3	3,3	3,3	2,1	0,4	-	-	-
Énergie nette acquise auprès de HQP										
Énergie nette acquise auprès de HQP	2,5	4,7								
<i>Contrat en base</i>	1,1	2,5								
<i>Contrat cyclable</i>	1,4	2,2								
Coûts des achats auprès de HQP (M\$)										
Coûts des achats auprès de HQP (M\$)	132	247	0	0	0	0	0	0	0	0
+ Coûts de l'énergie différée (M\$)	0	0	0	0	0	68	95	26	0	0
= Coûts nets annuels (en M\$ courants)	132	247	0	0	0	68	95	26	0	0
Coûts nets cumulés (en M\$ courants)	132	379	379	379	379	448	543	569	569	569
Coûts cumulés (en M\$ actualisés de 2008)	132	364	364	364	364	414	480	497	497	497
Scénario sans ententes (revente)										
Achat et revente d'énergie (TWh)										
Achats auprès de HQP	5,3	5,3	-	-	-	-	-	-	-	-
Revente d'énergie à court terme	2,7	0,6	-	-	-	-	-	-	-	-
Achats d'énergie à long terme	-	-	-	-	-	1,2	1,7	0,4	-	-
Coûts/bénéfices du scénario										
Coût des achats auprès d'HQP	272	277	-	-	-	-	-	-	-	-
- Revenus de la revente d'énergie	157	35	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Prix de la revente (\$/MWh)</i>	57,27	59,97								
+ Coût des achats d'électricité à LT	-	-	-	-	-	110	161	44	-	-
<i>Prix des achats de LT (\$/MWh)</i>						93,47	95,34	97,25		
= Coûts nets annuels (en M\$ courants)	115	242	0	0	0	110	161	44	0	0
Coûts nets cumulés (en M\$ courants)	115	357	357	357	357	468	629	672	672	672
Coûts cumulés (en M\$ actualisés de 2008)	115	343	343	343	343	423	534	562	562	562

Référence :

- i) HQD-1, document 5, page 14, lignes 14 et suivantes;
- ii) HQD-1, document 5, page 10, lignes 1 et suivantes.

Préambule :

- i) « *L'équilibre énergétique a sans contredit un impact sur les résultats de l'analyse. Dans l'éventualité d'un scénario de demande nettement plus faible (changement structurel important), le Distributeur pourrait limiter le recours à son option d'énergie différée et procéder à la revente d'énergie sur les marchés de court terme de façon à s'assurer que le solde du compte d'énergie différée soit nul à l'échéance de l'Entente [...]* »
- ii) « *La prolongation de la suspension de TCE permettrait d'équilibrer le bilan en énergie en 2009, tout en procurant une flexibilité accrue afin de s'ajuster aux variations de la demande, autant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cas d'un scénario de demande plus faible, le Distributeur pourrait utiliser son option d'énergie différée, mais pour des quantités beaucoup plus faibles dans la mesure où l'option de suspension de TCE est exercée, alors que dans le cas d'un scénario de demande plus fort, le Distributeur pourrait utiliser les surplus énergétiques restants pour combler ses besoins annuels. »* »

Questions :

- 7. Veuillez infirmer ou confirmer la compréhension de l'UMQ à l'effet que le passage mentionné dans le préambule (i) vise toutes les années de surplus, c'est-à-dire les années 2008 à 2011; alors que le passage mentionné dans le préambule (ii) ne vise que l'année 2009.

Réponse :

Le Distributeur confirme la compréhension de l'UMQ.

- 8. Veuillez infirmer ou confirmer la compréhension de l'UMQ à l'effet que le passage mentionné dans le préambule (i) envisage un changement structurel dont les effets (baisse des besoins et, par voie de conséquence, approvisionnement additionnel requis au-delà de l'électricité patrimoniale moins élevé) perdureraient au cours des années 2013 à 2017.

Réponse :

Le Distributeur confirme la compréhension de l'UMQ.

9. Faut-il comprendre, de la stratégie envisagée dans le passage mentionné dans le préambule (i) et tout particulièrement de : « *de façon à s'assurer que le solde du compte d'énergie différée soit nul à l'échéance de l'Entente* », que le Distributeur a pris en compte les approvisionnements éventuels provenant de :
- la cogénération – Biomasse (100 MW – Déc. 2011)
 - éolien (500 MW Municipalités & Communautés) ?

Réponse :

Oui, le Distributeur confirme qu'il a pris en compte les approvisionnements provenant des appels d'offres pour 100 MW de cogénération à la biomasse et ceux provenant des appels d'offres pour de l'énergie éolienne produite par les municipalités et communautés autochtones.

10. Dans le cas où l'éventualité discutée dans le passage mentionné dans le préambule (i) se matérialise, le Distributeur pourrait-il envisager le report des appels d'offres mentionnés en (9) ci-dessus et/ou du début des livraisons afin de gérer les surplus d'énergie ?

Réponse :

La possibilité de reporter les appels d'offres ou le début des livraisons dépend des dispositions inscrites aux règlements adoptés par le gouvernement pour déterminer les blocs d'énergie.

Référence :

HQD-1, documents 3 et 4, article 2.2.12.

Préambule :

*« Si, suite à l'envoi d'un préavis d'énergie différée, le **Distributeur** fait face à une baisse importante de sa charge, pour des raisons climatiques ou autres, le **Distributeur** pourra, en avisant sans délai*

*le **Fournisseur**, remettre l'énergie excédentaire dans le compte d'énergie différée, étant entendu que cette énergie excédentaire ne pourra excéder l'énergie additionnelle dans le préavis d'énergie différée. Cette énergie excédentaire remise dans le compte d'énergie différée donnera droit à un ou plusieurs retours d'énergie conformément au présent article 2.2. » (soulignés de l'UMQ)*

Questions :

11. Pour être plus exact et conforme aux articles 2.2.1, 2.2.4 et 2.2.5, aurait-il fallu lire : suite à l'envoi d'un préavis de retour d'énergie en lieu et place d'un préavis d'énergie différée ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1 de l'AQCIE (HQD-4, Document 3).

En effet, une coquille s'est glissée dans le texte des deux conventions. Le Distributeur confirme que le terme exact qui doit être utilisé est « préavis de retour d'énergie ».

12. Si la réponse à la question 11 est négative, veuillez expliquer pourquoi il est fait référence à la notion l'énergie additionnelle dans le préavis d'énergie différée, étant donné que la notion d'énergie additionnelle (article 2.2.2) est associée au *taux de livraison majoré*, lui-même associé aux retours d'énergie (article 2.2.4). Veuillez succinctement expliquer votre réponse ou illustrer le fonctionnement du mécanisme prévu en 2.2.12.

Réponse :

Voir la réponse à la question 11.

13. Serait-il possible de chiffrer ou, à tout le moins, de donner l'ordre de grandeur d'une baisse de charge qui serait considérée importante ?

Réponse :

Le Distributeur peut difficilement quantifier cet ordre de grandeur qui dépend également des autres composantes de son bilan énergétique.

14. Serait-il possible de spécifier ce que les parties entendent par : « *en avisant sans délai* » afin de remettre dans le compte d'énergie différée l'énergie excédentaire occasionnée par une baisse importante de la charge du Distributeur?

Réponse :

Les parties ont convenu que ce préavis devait être transmis dès que des événements modifiant le bilan énergétique du Distributeur sont connus de façon suffisamment précise. Les parties ont ainsi convenu d'agir avec diligence lorsque de tels événements se produisent.

15. Faut-il comprendre que le délai dont il est fait mention dans l'expression « *en avisant sans délai* » est distinct et différent des délais de préavis d'énergie différée prévus à l'article 2.1.3 des Conventions, étant donné que le fait de « *remettre l'énergie excédentaire dans le compte d'énergie différée* » n'implique pas dans l'immédiat de changement dans la « *programmation* » du Fournisseur ?

Réponse :

Effectivement, les délais ne font pas référence aux préavis définis aux articles 2.1.3 des conventions.

16. Veuillez expliquer l'intention des parties (qu'ont-elles voulu éviter) quand elles ont décidé que l'énergie excédentaire ne pourra excéder l'énergie additionnelle dans le préavis d'énergie différée ?

Réponse :

Les parties ont convenu que la disposition de l'article 2.2.12 offre une flexibilité que le Distributeur sera en mesure d'utiliser lors d'événements non planifiés pendant les années contractuelles de retour. Les parties ont également convenu que cette flexibilité ne devait pas être utilisée pour étendre, au delà de 2011, la période

**couverte par les années contractuelles reportables telles que
définies à l'article 2.1.1.**